

communiqué réciproquement leursdits Droits & Prétentions, & s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné, & se mettant en possession des parties des Possessions de la République, les plus propres à établir dorénavant entre-elles & cette Puissance une limite plus naturelle & plus sûre, chacune des trois Puissances se réservant de donner dans la suite une spécification exacte de sa quote-part. Au moyen de quoi Leursdites Majestés renoncent dès-à-présent à tous droits, demandes & prétentions, répétitions de dommages & intérêts qu'elles peuvent avoir & former ailleurs sur les possessions & Sujets de la République.

Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies, Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & Sa Maj. le Roi de Prusse ont crû devoir annoncer de telles intentions à toute la Nation Polonoise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de troubles & de sédition, afin que, s'assemblant légalement en Diète, elle puisse travailler de concert avec Leursdites Majestés aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre & la tranquillité, ainsi que confirmer par des Actes formels & amiables l'échange des Titres & Prétentions de chacune, contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession &c.

L'Impératrice-Reine Apostolique de son côté a fait publier, en date du 11. Septembre, aussi une Déclaration relative au même objet, & dont voici la substance.

Savoir faisons à tous ceux qui liront les présentes, & qui y ont, ou peuvent y avoir intérêt, que Nous étant consultées sur l'état actuel de la Pologne avec l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse, Nous sommes convenues de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que Nous avons sur certaines parties de ce Royaume & de les réunir à notre Couronne. En conséquence Nous avons fait occuper par nos troupes
cette